

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITÉ  
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

**AVIS N° 2026-008/CNR/ARE**

RELATIF À L'APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ACQUISITION D'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (1 450 000) LITRES DE GASOIL PAR LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SBEE) S.A.

Avril 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, cursive letters and symbols, positioned to the right of the date.

SOMMAIRE

I. DU CONTEXTE .....4

II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE ..... 6

III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE.....9

    III.1. De la recevabilité du dossier soumis pour avis ..... 9

    III.2. De la compétence de l'ARE..... 9

    III.3. De l'examen des lettres de consultation ..... 9


    La liste des soumissionnaires consultés .....10

    Les spécifications techniques du gasoil à commander .....11

    Le projet de contrat .....11

    III.4. De l'examen du rapport d'évaluation des offres .....11

IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ..... 15

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large stylized 'J' and other illegible marks.

**L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du Décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n°2023-423 du 26 juillet 2023 portant modalités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil national de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Règlement Intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 15 avril 2026.



## I. DU CONTEXTE

Par lettre en date du 25 mars 2026, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) S.A. a sollicité l'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sur le rapport d'évaluation des offres relatives à la procédure d'appel à concurrence pour l'acquisition d'un million quatre cent cinquante mille (1 450 000) litres de gasoil pour les besoins de ses centrales thermiques de Natitingou, Parakou et Porto-Novo. La lettre du Directeur Général de la SBEE S.A. précisait que :

*« Par lettre N°D01033/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM/SP du 13 février 2026 nous avons sollicité votre avis sur le projet de dossier d'appel à concurrence relatif à l'acquisition de deux millions neuf cent mille (2 900 000) litres de gasoil dans le cadre de l'alimentation des groupes électrogènes de nos mini centrales Natitingou, Parakou et Porto-Novo.*

*Par avis N° 2026-001/CNR/ARE du 20 février 2026, vous avez émis un avis conforme pour la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition d'un million quatre cent cinquante mille (1 450 000) litres de gas-oil au profit de la SBEE au lieu de deux millions neuf cent mille (2 900 000) litres.*

*Pour ce faire, des lettres de consultation ont été adressées aux onze (11) sociétés pétrolières retenues sur la liste restreinte, notamment : ORYX ENERGIES, GHAYA OIL AND GAS BENIN, OCTOGONE TRADING OIL SA, PUMA ENERGY DISTRIBUTION SA, JEHOVAH NISSI PETROLEUM (JNP), BENIN OIL S.A, BENIN PETRO, IMPERIAL ENERGY SAS, GAZ OIL SOLUTIONS, PETRODIS S.A et EJROSEY WELL SA.*

*Des onze (11) sociétés consultées, huit (08) entreprises ont déposé leurs offres aux heures et date limite. Il s'agit de :*

1. ORYX ENERGIES ;
2. GHAYA OIL AND GAS BENIN ;
3. OCTOGONE TRADING OIL SA ;
4. PUMA ENERGY DISTRIBUTION SA ;
5. JNP S.A ;
6. IMPERIAL ENERGY SAS ;
7. GAZ OIL SOLUTIONS ;
8. E WELL SA.



*La société BENIN PETRO a déposé son pli hors délai, tandis que les sociétés BENIN OIL S.A et PETRODIS S.A n'ont pas répondu à la consultation.*

*A l'issue de l'évaluation des offres, il ressort que les offres des sociétés GAZ OIL SOLUTIONS, ORYX ENERGIES, GHAYA OIL AND GAS BENIN SA et PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A. sont conformes aux spécifications techniques (caractéristiques) du gasoil compris dans la lettre de consultation.*

*Une analyse comparative des prix a été réalisée, à l'issue de laquelle l'offre de la société PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A est classée première. Son offre étant économiquement la plus avantageuse, elle a été retenue pour un montant total de six cent soixante-dix-huit millions trois cent trente mille cent vingt (678 330 120) Francs CFA, réparti comme suit :*

- Pour le Gasoil : six cent quarante-cinq millions deux cent cinquante mille (645 250 000) Francs CFA Hors Taxes ;*
- Pour le transport : trente-trois millions quatre-vingt mille cent vingt (33 080 120) Francs CFA Toutes Taxes Comprises. »*

A cette lettre du Directeur Général de la SBEE S.A., sont joints en annexe :

- ✓ une copie des onze (11) lettres de consultation des sociétés pétrolières ;
- ✓ une copie de la fiche de dépôt des offres ;
- ✓ une copie des offres des huit (08) soumissionnaires ;
- ✓ une copie du rapport d'évaluation des offres ; et
- ✓ un projet de contrat d'approvisionnement.

L'ARE a procédé à une première instruction de ce dossier soumis par la SBEE S.A. Elle a noté que les observations et recommandations de l'avis N°2026-001/CNR/ARE du 20 février 2026 ont été prises en compte. Toutefois, elle a relevé quelques observations dans le rapport d'évaluation des offres qui ne sont pas de nature à remettre en cause le choix de l'attributaire. A cet effet, le Président de l'ARE a adressé au Directeur Général de la SBEE S.A. la correspondance N°0074/PR/ARE/Pdt/DPR/SA/2026 en date du 03 avril 2026 pour demander l'examen de ces observations ainsi que les clarifications nécessaires.

En réponse à la correspondance du Président de l'ARE, le Directeur Général de la SBEE S.A. a, par courrier N°02387/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM/SP en

date du 10 avril 2026, sollicité l'avis conforme sur le rapport d'évaluation des offres révisé après prise en compte des observations de l'ARE. A cette nouvelle lettre du Directeur Général de la SBEE S.A. sont joints :

- ✓ une copie du rapport d'évaluation des offres révisé ;
- ✓ une copie du projet de contrat d'approvisionnement.

## II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La Loi n°2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin dispose :

### Article 5 : Définitions

« Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit :

(...)

- **Activités réglementées** : Activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin, ainsi que les activités d'approvisionnement en combustibles pour la production de l'énergie électrique ;

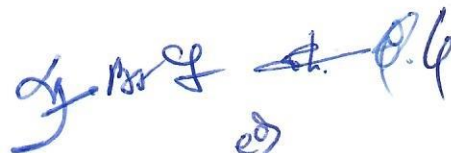
(...)

- **ARE** : Autorité de Régulation de l'Électricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

(...)

- **Contrat d'achat d'énergie primaire** : Contrat par lequel un opérateur du secteur de l'électricité achète de l'énergie primaire soit l'ensemble des produits énergétiques non transformés exploités directement ou importés ;

(...)



- **Energie primaire** : Ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés, destinés à être utilisés et/ou transformés en vue de produire de l'énergie électrique. »

### **Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité**

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- ✓ participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;
- ✓ veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;
- ✓ protéger l'intérêt général ;
- ✓ veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- ✓ veiller à la continuité et à la qualité du service public, à l'équilibre financier du secteur de l'électricité, et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- ✓ veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;
- ✓ contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation. »

### **Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité**

« Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- ✓ émet des avis simples ou avis conformes ;
- ✓ rend des décisions et prononce des sanctions ;
- ✓ concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- ✓ édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

*Jy* *Asses* *2.0.6*  
*→*

*Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.*

*Le recours n'est pas suspensif. »*

**Article 13 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées**

*« L'Autorité de Régulation de l'Électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclus avec l'État ou le secteur privé.*

*À ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée (...) d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie primaire. »*

**Article 30 : Conditions d'approvisionnement du secteur de l'électricité en énergie primaire**

*« ... Les contrats d'énergie primaire sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat d'énergie primaire. »*

**Article 37 : Régime de passation des conventions ou contrats**

*« Sous réserve des dérogations... les contrats d'achat de l'énergie électrique primaire destinée à être transformée en énergie électrique aux fins d'alimenter le service public de l'énergie électrique et les contrats d'achat d'énergie électrique ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.*

*Les conditions et modalités sont déterminées par décret. Les contrats d'achat d'énergie primaire et d'énergie électrique sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui doit s'assurer du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat. »*

*g* *msg* *sh. d. G*  
*co*

### **Article 78.3 : Régime fiscal et douanier des acquisitions d'énergie primaire et d'énergie électrique**

*« ... L'achat d'énergie primaire pour les besoins de la production d'énergie électrique destiné au service public ainsi que l'importation de l'énergie électrique bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires. »*

### **III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE**

#### **III.1. De la recevabilité du dossier soumis pour avis**

Au regard du cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé, le Conseil National de Régulation (CNR) juge recevable pour étude, la demande, par la SBEE S.A., d'avis conforme sur le résultat de l'évaluation des offres relatives à la procédure d'acquisition d'un million quatre cent cinquante mille (1 450 000) litres de gasoil pour les besoins de ses centrales thermiques de Natitingou, Parakou et Porto-Novo.

#### **III.2. De la compétence de l'ARE**

La requête adressée à l'ARE par le Directeur Général de la SBEE S.A. pour demande d'avis conforme sur le résultat de l'évaluation des offres relatives à l'acquisition d'un million quatre cent cinquante mille (1 450 000) litres de gasoil pour ses besoins notamment ceux des centrales thermiques de Natitingou, de Parakou et de Porto-Novo relève de ses prérogatives au regard du cadre légal et réglementaire rappelé ci-dessus.

En conséquence, l'ARE se déclare compétente pour procéder à son analyse.

#### **III.3. De l'examen des lettres de consultation**

Dans les lettres de consultation, les critères d'évaluation suivants sont cités :

##### **Sur le plan technique**

- la proposition technique du soumissionnaire doit prendre en compte les spécifications techniques jointes en annexe à la lettre de consultation ;
- la présentation du certificat de qualité du produit à livrer ;



- la présentation de l'agrément, en cours de validité, du soumissionnaire qui prouve qu'il est parmi les sociétés spécialisées dans l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés en République du Bénin.

**Il était précisé à la page 3 de la lettre de consultation adressée à chaque soumissionnaire que : « la non production ou la non-conformité aux spécifications techniques est éliminatoire ».**

### **Sur le plan financier**

- la proposition financière du soumissionnaire devra prendre en compte la structure du prix du gasoil déterminée par le ministère en charge du commerce, des frais d'enregistrement et de livraison sur les différents sites ;
- le prix du gasoil sera révisable en fonction de la structure du prix du gasoil déterminée par le ministère en charge du commerce ;
- les combustibles bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires.

Les critères d'évaluation, tels que cités ci-dessus, sont ouverts et permettent à tout soumissionnaire éligible de participer à l'appel à concurrence.

L'exécution du marché fera l'objet d'un contrat soumis aux formalités d'enregistrement relatif à la quantité de 1 450 000 litres de gasoil pour une durée de six (06) mois non renouvelable.

### **La liste des soumissionnaires consultés**

La liste des sociétés consultées par la SBEE S.A. est la même que celle approuvée par le Conseil National de Régulation dans l'avis de l'ARE cité supra. Il s'agit de :

1. ORYX ENERGIES ;
2. PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A ;
3. OCTOGONE TRADING OIL S.A. ;
4. GHAYA OIL AND GAS BENIN S.A. ;
5. BENIN PETRO ;



6. BENIN OIL S.A. ;
7. PETRODIS S.A. ;
8. EJROSEY WELL S.A. ;
9. IMPERIAL ENERGY SAS ;
10. GAZ OIL SOLUTIONS ;
11. JEHOVAH NISSI PETROLEUM (JNP).

#### **Les spécifications techniques du gasoil à commander**

Les spécifications techniques proposées par la SBEE S.A. pour le gasoil à commander sont conformes à celles édictées dans le tableau n°5 de l'arrêté interministériel Année 2019 N°001/MEM/MCVDD/MIC/DC/SGM/DG-ANM/DGEC/DGHCF/SA/081/SGG18 du 15 janvier 2019 fixant les spécifications des produits pétroliers en République du Bénin.

#### **Le projet de contrat**

Le projet de contrat proposé par la SBEE S.A. à signer avec le soumissionnaire qui sera choisi est conforme au projet de contrat approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité dans son avis n°2022-011/CNR/ARE du 29 avril 2022.

#### **III.4. De l'examen du rapport d'évaluation des offres**

Il ressort du rapport d'évaluation des offres que sur onze (11) sociétés pétrolières consultées, huit (8) ont soumis leurs offres. Il s'agit des sociétés :

1. ORYX ENERGIES ;
2. PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A ;
3. OCTOGONE TRADING OIL S.A. ;
4. GHAYA OIL AND GAS BENIN S.A ;
5. EJROSEY WELL S.A. ;
6. IMPERIAL ENERGY SAS ;
7. GAZ OIL SOLUTIONS ;
8. JEHOVAH NISSI PETROLEUM (JNP).

*J. M. G. S. P. C.*  
*(07)*

À l'issue de l'ouverture des offres et de la vérification des documents exigés par la lettre de consultation, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation a fait les constats suivants :

### I. Ouverture des offres des soumissionnaires

Soumissionnaire Rubrique	01) GAZ OIL SOLUTIONS	02) OCTOGONE TRADING OIL S.A	03) JNP SA	04) ORYX ENERGIES
Date de dépôt	13/03/2026	13/03/2026	13/03/2026	13/03/2026
Heure de dépôt	09h 25 mn	09h 27 mn	09h 34 mn	09h 36 mn

Spécifications techniques	Fourni	Fourni	Non Fourni	Fourni	
Certificat de qualité du produit	Fourni	Non Fourni	Fourni	Fourni	
Agrément de spécialisation	Fourni	Fourni	Fourni	Fourni	
Facture pro-forma	Fourni	Fourni	Fourni	Fourni	
Montant lu	Gasoil	855 500 000 FCFA HT	842 566 000 FCFA HT soit 1 500 000 000 FCFA TTC	769 785 575 FCFA HT	649 600 000 HT
	Transport	24 800 000 FCFA HT soit 29 264 000 FCFA TTC	31 650 000 FCFA HT soit 37 347 000 FCFA TTC	0 FCFA	31 250 000 FCFA HT soit 36 875 000 FCFA TTC
Total	-	-	-	-	

Soumissionnaire Rubrique	05) GHAYA OIL AND GAS BENIN SA	06) EJROSEY WELL SA	07) PUMA ENERGIY DISTRIBUTION S.A	08) IMPERIAL ENERGY SAS	
Date de dépôt	13/03/2026	13/03/2026	13/03/2026	13/03/2026	
Heure de dépôt	09h 39 mn	09h 40 mn	09h 46 mn	09h 46 mn	
Spécifications techniques	Fourni	Fourni	Fourni	Non Fourni	
Certificat de qualité du produit	Fourni	Non Fourni	Fourni	Fourni	
Agrément de spécialisation	Fourni	Fourni	Fourni	Fourni	
Facture pro-forma	Fourni	Fourni	Fourni	Non Fourni	
Montant lu	Gasoil	710 500 000 FCFA HT	857 803 289 FCFA HT soit 1 010 650 000 FCFA TTC	645 250 000 FCFA HT	-
	Transport	24 701 000 FCFA HT soit 29 147 180 FCFA TTC	20 784 000 FCFA HT soit 24 525 120 FCFA TTC	28 034 000 FCFA HT soit 33 080 120 FCFA TTC	-
Total	-	-	-	1 013 250 000 FCFA TTC	

*J. M. G. A. P. C.*  
e07

**Evaluation des offres des soumissionnaires****Analyse des offres : Conformité technique**

Soumissionnaire / Rubrique	1) GAZ OIL SOLUTIONS	2) OCTOGONE TRADING OIL S.A.	3) JNP S.A.	4) ORYX ENERGIES
Agrément de spécialisation	Fourni	Fourni	Fourni	Fourni
Certificat de qualité du produit	Fourni	Non Fourni	Fourni	Fourni
Spécifications techniques	Fourni Non Conforme	Fourni Non Conforme	Non Fourni	Fourni Non Conforme

Soumissionnaire / Rubrique	5) GHAYA OIL AND GAS BENIN S.A.	6) EJROSEY WELL S.A.	7) PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A.	8) IMPERIAL ENERGY SAS
Agrément de spécialisation	Fourni	Fourni	Fourni	Fourni
Certificat de qualité du produit	Fourni	Non Fourni	Fourni	Fourni
Spécifications techniques	Fourni Non Conforme	Conforme	Conforme	Non Fourni

« - Le soumissionnaire **OCTOGONE TRADING OIL S.A.** n'a pas fourni dans son offre le certificat de qualité du produit tel que demandé dans la lettre de consultation qui lui a été envoyée. Ensuite, il a fourni dans son offre, l'arrêté interministériel relative à la fixation des spécifications des produits pétroliers en République du Bénin en lieu et place des spécifications techniques telles que demandées dans la lettre de consultation qui lui a été envoyée.

- Le soumissionnaire **GAZ OIL SOLUTIONS**, au niveau du tableau des spécifications techniques, a simplement reconduit les items de la méthode ASTM sans proposer ses propres valeurs de spécifications techniques.
- Le soumissionnaire **JNP S.A.** n'a pas fourni le tableau des spécifications techniques tel que demandé dans la lettre de consultation.
- Le soumissionnaire **ORYX ENERGIES** n'a pas renseigné au niveau de ses spécifications techniques l'item relatif à la définition administrative.
- Le soumissionnaire **EJROSEY WELL S.A.** n'a pas fourni dans son offre le certificat de qualité du produit tel que demandé dans la lettre de consultation qui lui a été

envoyée.

- Le soumissionnaire **GHAYA OIL AND GAS BENIN S.A.** a fourni une fiche technique et n'a fait aucune proposition de spécifications techniques.
- Le soumissionnaire **IMPERIAL ENERGY SAS** n'a pas fourni le tableau des spécifications techniques tel que demandé dans la lettre de consultation qui lui a été envoyée. »

Les offres des soumissionnaires **EJROSEY Well S.A.** et **PUMA Energy DISTRIBUTION S.A.** sont conformes aux spécifications techniques.

Toutefois, des offres proposées par les soumissionnaires, seule la proposition de la société **PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A.** est conforme aux spécifications techniques (caractéristiques) du gasoil et aux exigences comprises dans la lettre de consultation. Ainsi, la société **PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A.** reste seule en lice pour la suite de la procédure.

La proposition financière de la société **PUMA ENERGY DISTRIBUTION S.A.** est de six cent soixante-dix-huit millions trois cent trente mille cent vingt (678 330 120) Francs CFA et se présente comme suit :

- Pour le Gasoil : six cent quarante-cinq millions deux cent cinquante mille (645 250 000) Francs CFA Hors Taxes ;
- Pour le transport : trente-trois millions quatre-vingt mille cent vingt (33 080 120) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

**Observations de l'ARE sur le projet de contrat :**

- ✓ S'assurer que l'unité du volume minimum à l'article 7.4 est correcte.
- ✓ S'assurer que la phrase contenue dans l'article 10.2 est complète.

#### IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Par ces motifs, le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité émet un avis conforme sur le résultat de l'évaluation des offres dans le cadre de l'appel à concurrence pour l'acquisition d'un million quatre cent cinquante mille (1 450 000) litres de gasoil par la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) S.A.

Fait à Cotonou, le 15 avril 2026

**Edouard Denis DAHOME**  
Président de l'ARE

**B. Judith M. GLIDJA**  
Membre du Conseil

**Bintou CHABI ADAM TARO**  
Membre du Conseil

**Armand S. Raoul DAKEHOUN**  
Membre du Conseil

**Justin AGBIKOSSI**  
Membre du Conseil

**Thierno Kafui E. OLORY-TOGBE**  
Membre du Conseil

**Gabriel Nounagnon DEGBEGNI**  
Membre du Conseil